

**ASSOCIATION MAURITANIENNE  
POUR LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME  
AMPDH**

*Email : [ampdhong@gmail.com](mailto:ampdhong@gmail.com)*

*Tél : 00222 46 09 60 77 – 00222 22 28 82 51*



*Dotée du Statut Consultatif auprès du Conseil  
Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC) depuis 2016*

## **CONTRIBUTION DE L'AMPDH**

**A LA 37<sup>ème</sup> SESSION DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL qui été  
PREVUE DU 02 AU 13 NOVEMBRE 2020 est reporté à Janvier / Février 2021**

**AU PALAIS DES NATIONS A GENEVE**

**Présente par son Présidente  
MOUSSA GAWI**

## Juin 2020

### I) Aperçu sur l'action et les missions de l'AMPDH

L'Association Mauritanienne de la Promotion des Droits de l'Homme (AMPDH) est une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies ( ECOSOC ) engagée dans la lutte pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Mauritanie en partenariat avec les institutions des droits de l'homme

- Œuvrer pour la Paix et la Cohésion Sociale ;
- Sensibiliser en vue de développer la culture des droits de l'homme en Mauritanie ;
- Lutter pour l'éradication des séquelles de l'esclavage ;
- Lutter contre la torture et l'injustice ;
- Lutter pour le renforcement de l'Etat de droit en Mauritanie

Le Bureau Exécutif de l'AMPDH est chargé de l'exécution des orientations et du suivi des programmes et recommandations défini par son assemblée générale, conformément aux statuts, règlement intérieur et les dispositions de la loi n°64.098 du 09 juin 1964 et la loi 73.007 du 23 janvier 1973 et la loi 73.157 du 02 juillet 1973.

### II) Contribution au 3ème cycle de l'EPU de la Mauritanie

Le présent document constitue la contribution de l'AMPDH à l'occasion du 3<sup>ème</sup> cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) de la Mauritanie programmé au cours de la 37<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme prévue en Janvier / Février 2021 conformément au paragraphe 11 de la résolution adoptée par l'Assemblée Générale n°60/251 du 15 mars 2006.

La Mauritanie est située entre les 15<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> degrés de latitude Nord et les 6<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> degrés de longitude Ouest et couvre une superficie de 1 030 700 Kilomètres carrés. Elle est limitée par l'océan Atlantique à l'Ouest, le Sénégal au Sud, le Mali au Sud et à l'Est, l'Algérie au Nord-est et le Sahara Occidental au Nord-Ouest. Cette position géographique fait de la Mauritanie un trait d'union entre l'Afrique du Nord et l'Afrique SUD Saharienne.

Compte tenu de sa position géopolitique et stratégique, elle est confrontée à de multiples défis d'ordre sécuritaire et humanitaire. Elle fait aussi face à une sécheresse persistante qui affecte les ressources naturelles du pays et pose un sérieux problème de sécurité alimentaire.

Elle accueille de nombreux migrants d'Afrique subsahariens et d'autres régions, sans oublier une forte affluence des réfugiés en majorité maliens installés au niveau du Camp de M'berra dans la Moughataa de Bassiknou (Hodh Echarghi) dans l'Est de la Mauritanie région frontalière avec la République du Mali.

La menace sécuritaire imposée à la région par les organisations terroristes et trafiquants pèsent également sur son développement. Nonobstant ces pesanteurs, la Mauritanie s'efforce de mettre en œuvre ses engagements internationaux et régionaux en matière de Droits de l'Homme particulièrement la mise en œuvre des recommandations acceptées lors du second cycle de l'Examen Périodique Universel en 2015 ainsi qu'il suit :

**Recommandation 128.4 : Acheter la transposition des traités ratifiés par la Mauritanie dans le droit national et promouvoir leur diffusion et leur mise en œuvre effective (Espagne)**

Au sujet de cette recommandation, l'Etat partie a publié, les principaux instruments juridiques internationaux ratifiés relatifs aux droits de l'Homme dans une édition spéciale du journal officiel n°1326 bis du 09 décembre 2014. Les textes publiés sont :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- la Convention sur la protection des droits des personnes contre les disparitions forcées ;
- le Protocole facultatif à la convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cette mesure vise à renforcer l'application des instruments internationaux ratifiés et leur évocation devant les juridictions nationales. L'Etat partie devrait veiller davantage sur l'application de ces instruments, les tribunaux devraient y faire référence dans leurs sentences et une jurisprudence en matière reste la condition essentielle d'une réelle prise en compte des engagements conventionnels souscrits.

#### **Recommandation 127.9 : Doter son institution nationale des droits de l'homme avec les moyens nécessaires pour assurer son travail régulier et renforcer son indépendance (Portugal)**

L'Etat partie a adopté la loi organique n°2017-016 du 5 juillet 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

Cette loi prévoit un comité chargé de la supervision du processus de choix et sélection des membres dans lequel sont représentée la société civile par (2) membres, l'Université de Nouakchott par (01) membre, l'ordre national des Avocats par (1) membre ainsi qu'un membre de la CNDH.

Le comité est chargé de :

- Diffuser largement l'annonce du renouvellement et de fixer des critères clairs et transparents pour assurer une plus large participation à ce processus ;
- Piloter le processus de renouvellement des structures de la CNDH. Ce qui a eu lieu au cours du mois d'avril 2019.

En vue de renforcer davantage l'indépendance des organes décisionnels de la CNDH, les parlementaires, les représentants du gouvernement et les quatre personnalités choisies par le Président de la République n'ont désormais qu'une voix consultative.

Tous ces membres ont été renouvelés courant le mois d'Avril 2019 avec la participation active des Organisations de la Société Civile mauritanienne à ce renouvellement. Toutefois la CNDH devrait se conformer aux recommandations au Sous Comité d'Accréditation des Institutions Nationales des Droits de l'Homme de 2018 afin d'être plus conforme aux principes de Paris.

**Recommandation 127.42 : Mettre pleinement en œuvre la Feuille de route nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage (États Unis d'Amérique) :**

L'Etat partie a mis en œuvre la feuille de route pour l'éradication des séquelles et des formes contemporaines de l'esclavage proposée par les Nations Unies et adoptée par le Gouvernement.

Des campagnes de sensibilisation menées par le Gouvernement ont contribué à la sensibilisation des citoyens sur leurs droits fondamentaux et au rejet systématique de toutes les formes contemporaines d'esclavage en partenariat avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme notamment sur la délégitimation de l'esclavage à la lumière de la Fatwa émise par l'Association des Oulémas de Mauritanie et la loi criminalisant l'esclavage.

En outre, les programmes mis en œuvre par l'Agence Nationale « **Tadamoun** » pour l'**Eradication des Séquelles de l'Esclavage, à l'Insertion et à la Lutte Contre la Pauvreté**, objet du décret n°2013-048 reprise par la **Délégation Générale TAAZOUR** née du décret n°385-2019 ayant pour objectif la protection et la réintégration adéquates des personnes sorties de situations d'esclavage et de pratiques esclavagistes, ont permis la réalisation des actions destinées à améliorer les conditions de vie des populations pauvres ou victimes des séquelles de l'esclavage.

Au sujet de cette recommandation, une attention particulière devrait être accordée à l'avenir au rôle de contrôle que la société civile devrait jouer quant au suivi et à la mise en œuvre des programmes de la nouvelle délégation générale afin que les objectifs de lutte contre les séquelles de l'esclavage et les disparités sociales soient atteints.

**Recommandation 127.14 Permettre au pouvoir législatif de mener à bien l'adoption du projet de loi sur le mécanisme national de prévention de la torture (République démocratique du Congo) :**

L'Etat partie a adopté en 2015, la loi n°034-2015 relative au Mécanisme national de prévention qui est fonctionnel depuis 2016. Ce mécanisme bien qu'indépendant, devrait être renforcé au plan financier pour qu'il puisse jouer pleinement ses missions. Il est à rappeler que le renouvellement des membres du MNP est en cours depuis le lancement du communiqué de la commission de sélection prévue par la loi ci-dessous

**Recommandation 127.52 : Renforcer le cadre juridique pour la protection des enfants, ainsi que garantir les droits des mineurs délinquants (France)**

L'Etat partie a adopté un code général de protection de l'enfant (loi n°024-2018) et le décret n°051-2017 du 08/05/2017 qui crée et met en place le Conseil National de l'Enfance qui a pour mission d'assister les départements en charge des droits de l'enfant en matière de coordination, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation des politiques, stratégies et programmes de l'enfance.

**Recommandation 127.30 : Appliquer la législation anti-esclavage et garantir pleinement l'application du principe de non-discrimination et garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme par tous les membres de la société (Afrique du Sud) :**

Les organisations œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ont le bénéfice d'assister les victimes d'esclavage et de se constituer partie civile conformément à la loi. Toutefois, elles devraient être impliquées davantage au niveau des programmes d'éradication des séquelles de l'esclavage.

**Recommandation 127.44 : Continuer à mettre en œuvre le programme national pour éradiquer l'héritage de l'esclavage, avec un accent sur des enquêtes impartiales et efficaces sur toutes les allégations de pratiques esclavagistes et analogues à l'esclavage (Australie)**

La loi n°2015 - 30 du 10 septembre 2015 portant aide judiciaire permet à la personne démunie et aux migrants de jouir de l'accès à la justice au compte du Trésor Public.

L'aide judiciaire est accordée en matière civile à toute personne physique de nationalité mauritanienne et ce à toute phase de la procédure de l'action en justice.

Elle est octroyée également en matière pénale à la partie civile et au demandeur en révision.

Les crimes sont soumis aux dispositions en vigueur relative à la réquisition en matière de frais de justice criminelle.

L'aide judiciaire est accordée pour l'exécution des jugements et l'exercice du droit de recours.

L'aide judiciaire totale ou partielle comprend les frais normalement mis à la charge des parties et notamment :

- Les droits d'enregistrement et le timbre fiscal afférents aux pièces que le requérant présente pour établir ses droits ;
  
- Les indemnités de retard et les amendes encourues pour non-paiement des droits d'enregistrement et du timbre fiscal dans les délais légaux ;
- Les frais d'expertise et des différentes missions ordonnées par le tribunal ;
- Les frais des actes notariés dont la délivrance est autorisée ;
- Les honoraires de l'avocat désigné ;
- Les frais des citations et des notifications ;
- Les frais des annonces légales ;
- Les frais de traduction, le cas échéant ;
- Les frais d'exécution ;
- Tous autres frais de justice engagés pour les besoins de la procédure.

**En conclusion, l'AMPDH recommande ce qui suit :**

- L'appui des Partenaires Techniques et Financiers afin de soutenir les efforts du Gouvernement, de la Commission nationale et de la société civile pour la poursuite de la mise en œuvre des engagements de l'Etat partie au nom de la Procédure de l'Examen Périodique Universel.

L'adoption d'une loi autorisant la ratification de la convention n°189 de l'Organisation Internationale du Travail sur les droits des travailleurs et travailleuses domestiques ;

- La poursuite des mesures de discrimination positive à l'égard des handicapés, des femmes et groupes vulnérables ;
  
- Enfin, L'AMPDH recommande une implication plus accrue des organisations de la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine des droits de l'homme, du renforcement de l'unité nationale et de la cohésion sociale prévues au niveau des programmes de l'Agence TAAZOUR.

**Je vous remercie.**